

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2023 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

du 25 janvier 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Art. 1

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2023 sont les suivants :

Taux de logements vacants par district, Canton de Vaud (en chiffres arrondis)

Districts	2020	2021	2022	Moyenne 2020-2022
Aigle	2.8	2.3	1.6	2.22
Broye-Vully	2.6	2.1	1.8	2.20
Gros-de-Vaud	1.4	1.2	1.1	1.23
Jura-Nord vaudois	1.7	1.6	1.4	1.59
Exception Yverdon-les-Bains	0.9	1.1	0.5	0.85
Lausanne	0.6	0.8	0.6	0.65
Lavaux-Oron	1.1	1.4	1.0	1.16
Morges	1.4	1.0	1.0	1.14
Nyon	1.3	1.3	1.1	1.24
Ouest lausannois	1.3	1.5	1.3	1.35
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.3	1.3	1.2	1.25
Canton	1.4	1.3	1.1	1.27

Pour l'année 2023, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans le district de Lausanne et dans la Commune d'Yverdon-les-Bains ;
- s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les six districts suivants : Gros-de-Vaud, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois et Riviera-Pays-d'Enhaut ;
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les trois districts suivants : Aigle, Broye-Vully et Jura-Nord vaudois, à l'exception de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les sept districts touchés par la pénurie et dans la Commune d'Yverdon-les-Bains pour le district du Jura-Nord vaudois.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2023.